



**CONTRAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES HUILES ALIMENTAIRES
USAGEES**

KREY'OIL

ET

LA COMMUNAUTE D 'AGGLOMERATION NORD BASSE TERRE

La **SOCIETE KREY'OIL**, sise à immeuble Orchidée, 1381 rue Henri Becquerel – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par son gérant monsieur Roland TROCHET et ci-après dénommée « la KREY'OIL»,

Et,

La communauté d'agglomération Nord Basse Terre
Représentée par son président Mr Guy LOSBAR

Conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles KREY'OIL organise la collecte et le transport des contenants d'huiles alimentaires usagées du site d'exploitation de la déchetterie de Deshaies, Lamentin, Pointe noire.

Article 2 – Engagement

KREY'OIL s'engage à récupérer et réceptionner à chaque fois que cela sera nécessaire, et ce dans un délai maximum de 48 heures, le ou les contenants d'huiles alimentaires usagées.

KREY'OIL s'engage à revaloriser localement l'intégralité des huiles alimentaires usagées en produisant du biocarburant.

Les déchetteries gérées par la CANBT à savoir les déchetteries de Lamentin, Deshaies, Pointe Noire et Petit Bourg à son ouverture s'engagent à remplir le ou les contenants visés supra avec uniquement des huiles alimentaires usagées, tel que défini à l'article 3 de la présente convention.

Les déchetteries gérées par la CANBT à savoir les déchetteries de Lamentin, Deshaies, Pointe Noire et Petit Bourg à son ouverture s'engagent à remettre ses huiles alimentaires usagées exclusivement à KREY'OIL, pendant la durée du présent contrat.

Article 3 – Conformités des huiles alimentaires usagées

Sont considérées comme des huiles alimentaires toutes huiles alimentaires végétales ou animales

Article 4 – Tarification 2022-2023

Désignation	Bac à batteries
Prix unitaire location mensuelle d'un contenant	0,00€
Prix transport unitaire et manutention	A LA CHARGE DE KREY'OIL

Article 5 – Révision des prix

Pas de révision de prix pendant la durée de la convention

La récupération et le traitement des huiles alimentaires usagées se font gratuitement.

Article 6 – Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée de trois ans renouvelables tacitement.

Le présent contrat débutera le mois suivant la signature.

Le présent contrat pourra être rompu par l'un ou l'autre des parties par courrier avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du courrier de rupture.

Article 7 – Suivi des déchets et des quantités

A chaque collecte, KREY'OIL remettra à la communauté d'agglomération du Nord Basse Terre un bon d'enlèvement et de suivi de déchets conformément à la législation en vigueur

Un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) sera fourni pour chaque collecte.

Article 8 – Litige

Tout litige né de la conclusion, de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de BASSE-TERRE.

Fait à Jarry le

Roland TROCHET

Gérant de KREY'OIL